

tions non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine;

8. *Approuve* les conclusions relatives aux femmes réfugiées que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session⁹⁷ et invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'action qu'il mène en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance et dans la recherche de solutions durables;

9. *Note* le lien étroit existant entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invite les Etats à étudier et promouvoir activement des mesures en faveur des personnes apatrides en conformité avec le droit international;

10. *Reconnaît* l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

11. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁹⁸, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants;

12. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

13. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire très appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

14. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

15. *Souscrit dans l'ensemble* à l'objectif d'un Fonds de planification de projets envisagé au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session⁹⁸, et en particulier aux recommandations suivantes :

a) Le Haut Commissariat doit continuer à servir de centre de coordination pour la promotion de l'assistance technique en faveur des réfugiés et des investissements de capitaux dans les pays en développement qui accueillent des réfugiés;

b) L'assistance aux réfugiés doit s'ajouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés;

c) Le Haut Commissaire doit être invité à établir un rapport détaillé qui définisse clairement le caractère et le mode de fonctionnement du Fonds de planification de projets ainsi que le mandat du Haut Commissariat et le rôle des organismes de développement et des organisations non gouvernementales;

16. *Sait gré* au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁹⁹ et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe¹⁰⁰, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

17. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables conformément à leurs mandats respectifs et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération;

18. *Accueille avec satisfaction* les diverses initiatives que le Haut Commissaire a prises pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et demande au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés;

19. *Invite* tous les gouvernements, œuvrant dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à apporter de toutes les manières possibles des contributions aux programmes du Haut Commissaire afin que celui-ci puisse répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/118. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, relative au processus de pacification découlant de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »¹⁰¹ signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents de cinq pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, 42/110 du 7 décembre 1987, relative à l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Amérique centrale, 42/204 du 11 décembre 1987, relative à l'assistance économique spéciale à l'Amérique centrale, et

⁹⁹ Voir A/41/572, annexe.

¹⁰⁰ Voir A/43/717 et Corr. I, annexe.

¹⁰¹ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe*.

⁹⁷ *Ibid.*, quarante-troisième session. Supplément n° 12A (A/43/12/Add.1), par. 26.

⁹⁸ A/41/324, annexe.

42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰²,

Prenant acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸⁷,

Gravement préoccupée par la situation régnant actuellement en Amérique centrale, par l'exode de réfugiés vers les pays voisins et d'autres pays, et par les répercussions qu'a cet exode sur le développement socio-économique de la région,

Consciente de la nécessité de régler le problème des réfugiés d'Amérique centrale qui ont trouvé asile dans certains pays d'Amérique centrale, dont le Belize et le Mexique, et désireuse de contribuer à la recherche de solutions durables qui servent les intérêts des pays et communautés d'asile et d'origine,

Tenant compte du fait que, conformément aux dispositions du point 8 de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II¹⁰¹, les pays d'Amérique centrale se sont engagés à régler d'urgence le problème des réfugiés, y compris le rapatriement et la réinstallation dans le cadre de processus bilatéraux et multilatéraux,

Accueillant avec satisfaction la constitution du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, composé du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Nicaragua, et soulignant combien il importe que ses travaux soient couronnés de succès,

Accueillant avec satisfaction le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale¹⁰³, en date du 9 septembre 1988, dans lequel il a été décidé de convoquer une Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale à Guatemala en mai 1989,

Soulignant que l'objectif général de la Conférence est d'examiner les besoins des réfugiés d'Amérique centrale et les propositions concrètes propres à apporter des solutions pratiques à leurs problèmes en tant que contribution à la paix dans la région,

Réitérant qu'il importe de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement du problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par tous les autres participants,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la contribution qu'il a apportée aux préparatifs de la Conférence ainsi que de sa coopération avec le Comité préparatoire,

Prenant en considération la priorité que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale¹⁰⁴ assigne à la partie du programme d'urgence qui vise à promouvoir les activités axées sur la solution du problème des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés,

Considérant que la recherche de solutions transcende le cadre des activités d'urgence et est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement l'afflux massif de réfugiés,

Soulignant que le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes posés par

l'afflux massif de réfugiés dans les pays et communautés d'asile.

Considérant que les commissions tripartites, composées de représentants des pays d'asile, du pays d'origine et du Haut Commissariat, constituent un mécanisme adéquat pour résoudre le problème des réfugiés et qu'il importe que leur soit apporté l'appui voulu pour leur permettre de poursuivre l'exécution des programmes de rapatriement librement consenti déjà entrepris, dans des conditions telles que puisse être assurée la sécurité des réfugiés et de leurs biens,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision que les pays membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ont prise de réunir la Conférence à Guatemala, au mois de mai 1989;

2. *Appuie* l'engagement que les pays représentés au Comité préparatoire ont pris de continuer à faire face aux problèmes concernant les réfugiés et leur rapatriement librement consenti et de mener les travaux préparatoires de la Conférence et la Conférence elle-même dans un esprit purement humanitaire et apolitique;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision d'appuyer la Conférence que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a prise à sa dix-huitième session et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-neuvième session¹⁰⁵;

4. *Demande instamment* que la Conférence examine non seulement le problème des personnes déplacées, mais aussi les effets de la présence massive de réfugiés dans les pays d'asile ainsi que les solutions que les pays concernés jugent applicables;

5. *Exhorte* tous les Etats Membres, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéresse l'œuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à participer à la Conférence et à apporter toutes les ressources et toute la coopération et l'appui nécessaires pour la préparer, la tenir et y donner suite;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle augmente son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence et à prendre les mesures voulues pour en assurer le succès;

8. *Invite* le Secrétaire général à assurer la coordination voulue entre la Conférence et l'application de la partie du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale qui se rapporte aux réfugiés, personnes déplacées et rapatriés;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'organiser la Conférence en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, en coordination avec le Comité préparatoire, compte tenu du point 3 du communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale;

¹⁰² A/43/729-S/20234. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20234.

¹⁰³ A/C.3/43/6, annexe.

¹⁰⁴ A/42/949, annexe.

¹⁰⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12A (A/43/12/Add.1)*, chap. III, sect. G.

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, et à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/119. Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les problèmes humanitaires et autres que continue de poser la présence dans la région de l'Asie du Sud-Est d'un grand nombre de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes en quête d'asile,

Considérant que le problème des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes en quête d'asile intéresse la communauté internationale,

Convaincue que la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution globale et durable à ce problème, qui soit acceptable pour toutes les parties intéressées,

Appréciant les efforts que les pays de l'Asie du Sud-Est continuent de déployer pour résoudre ce problème ainsi que l'action menée par la communauté internationale afin d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux personnes en quête d'asile en Asie du Sud-Est,

Notant l'appel figurant dans la Déclaration commune sur les réfugiés indochinois publiée à Bangkok, le 4 juillet 1988¹⁰⁶, par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à leur vingt et unième Réunion ministérielle, tenue à Bangkok, en faveur de la convocation, au début de 1989, d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, au niveau ministériel, qui serait précédée d'une conférence préparatoire au niveau des hauts fonctionnaires gouvernementaux,

Notant que tous les Etats intéressés, y compris ceux de la région de l'Asie du Sud-Est, se sont déclarés favorables à la convocation de la Conférence,

Prenant note de la décision par laquelle, à sa trente-neuvième session, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souscrit à la proposition de convoquer la Conférence¹⁰⁷,

Considérant que les parties intéressées doivent préparer la Conférence comme il le faut pour en assurer le succès,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appel de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en faveur de la convocation d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois et exprime le vif désir que la Conférence ait lieu au niveau ministériel, à une date aussi rapprochée que possible au cours du premier semestre de 1989;

2. *Accueille également avec satisfaction* la décision par laquelle le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souscrit à la proposition de convoquer la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats intéressés, de con-

voquer la Conférence et d'apporter aux parties intéressées toute l'assistance possible pour son organisation;

4. *Engage* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Haut Commissaire tout l'appui et toutes les ressources nécessaires pour la préparation et la tenue de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/120. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰⁸, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰⁹,

Soulignant l'importance de l'appel lancé au paragraphe 3 de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹¹⁰ pour que soit mené à terme, d'urgence et avec soin l'établissement du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, que l'aggravation constante du problème rend chaque jour plus urgente,

Se félicitant des progrès que la Commission des stupéfiants a réalisés lors de sa dixième session extraordinaire dans l'établissement du projet de convention¹¹¹,

Soulignant l'importance de la contribution précieuse du Secrétaire général, des observations utiles des Etats Membres, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui s'est réuni à deux reprises en 1987 et une fois en 1988 et a établi la version révisée des documents de travail, ainsi que des conclusions du groupe d'étude qui s'est réuni à Vienne du 27 juin au 8 juillet 1988¹¹²,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/8 et sa décision 1988/120 du 25 mai 1988, a décidé de convoquer la conférence de pléni-potentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁰⁹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

¹¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1988, *Supplément n° 3* (E/1988/13).

¹¹² Voir E/CONF.82/3 et Corr.1, 2 et 4.

¹⁰⁶ Voir A/43/510-S/20091, annexe.

¹⁰⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12 A* (A/43/12/Add.1), chap. III, sect. F.